

CIRCULAIRE

CIR-6/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/02/2020

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés a été signée le 28 janvier 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019.

Cette convention entrera en vigueur le 2 janvier 2020.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional

Mots clés :

prévention ; CTN D ; CNO ; volaille ; charcuterie ; abattoirs

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 6/2020

Date : 04/02/2020

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés

Affaire suivie par :

François FOUGEROUZE – Tél. 01 72 60 26 74 - francois.fougerouze@assurance-maladie.fr

Clara SABBAN – Tél. : 01 72 60 24 35 – clara.sabban@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés signée le 28 janvier 2020.

Cette convention entrera en vigueur le 2 janvier 2020.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 1er janvier 2024 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.